

INDEMNITE EN STAGE DES ELEVES AIDES-SOIGNANTS

Délibération de la région n° DCP n° 24CP-1488 du 20 septembre 2024
Direction de la Formation pour l'Emploi

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de verser une indemnité de stage à l'attention des élèves aides-soignants.

► BENEFICIAIRES

Le dispositif est ouvert sur la Région Grand Est aux élèves aides-soignants inscrits dans un institut de formation d'aides-soignants agréé par la Région Grand Est.

Est éligible tout apprenant aide-soignant **dont les frais de formation sont pris en charge par la Région Grand Est.**

Est inéligible tout apprenant aide-soignant ayant perçu tout ou partie de la prime d'entrée en formation aide-soignant (500€ voire 1 000€).

► STAGES ELIGIBLES

Conformément à l'article 4 de l'Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, l'indemnité de stage est versée au stagiaire aide-soignant pour la réalisation de la formation clinique de 770 heures réparties sur 22 semaines et correspondant aux 4 stages suivants :

- ✓ **Trois stages de cinq semaines** visant à explorer les trois missions de l'aide-soignant énoncées à l'article 4 de l'arrêté précité
- ✓ **Un stage de sept semaines**, réalisé en fin de formation, permettant l'exploration ou la consolidation du projet professionnel et le renforcement des compétences de l'apprenant afin de valider l'ensemble des blocs de compétences

Tout autre stage (session de rattrapage voire session complémentaire) ne pourra donner lieu au versement de cette indemnité de stage.

Le stage doit faire l'objet d'une attestation de présence dédiée, complétée et signée par le représentant de l'institut de formation d'aides-soignants, le stagiaire aide-soignant et le représentant de la structure d'accueil en milieu professionnel.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Le montant de cette indemnité est fixé à 35 € sur la base d'une durée de stage de trente-cinq heures par semaine.

Le montant de cette indemnité sera proratisé au temps de présence du stagiaire et ce, conformément aux mentions précisées sur l'attestation de présence précitée.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

L'aide régionale est attribuée au vu des éléments précisés précédemment et est versée par la Région Grand Est.

L'élève devra en faire la demande via le portail des aides de la Région Grand Est conformément au calendrier suivant :

- ✓ au plus tôt à l'issue de la réalisation de chaque stage (4 périodes de stage étant référencées sur la formation aide-soignant)

ET

- ✓ au plus tard **dans les 8 semaines qui suivent la sortie de chaque stage.**

Compte-tenu du calendrier précité, toute demande déposée hors délai fera l'objet d'une notification de rejet.

Cette demande sera accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction du dossier :

- ✓ Un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom de l'étudiant comprenant un identifiant IBAN,
- ✓ Justificatif d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour)
- ✓ Une attestation de présence en stage

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

En cas de recevabilité, l'attribution l'indemnité de stage fera l'objet d'un arrêté du Président de la Région Grand Est, sur la base de l'habilitation accordée par l'assemblée régionale, et sera notifiée par courriel au bénéficiaire.

L'aide sera versée en une seule fois dès l'entrée en vigueur de l'arrêté du Président précité.

► DISPOSITIONS GENERALES

- ✓ L'instruction ne pourra débuter que si le dossier de demande est complet.
- ✓ Le versement d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- ✓ L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

Contact :

aidesoignant@grandest.fr

+33 (0)3 87 33 64 94